



PROJET D'ÉVALUATION 2022-2023

Sera présenté au conseil d'établissement du 10 novembre 2022

Principes

Pour une culture commune de l'évaluation

Ce document énonce les principes communs de l'évaluation au CPF, pour le cycle terminal du parcours de l'élève. Il prend en compte l'intégration, à la hauteur de 40%, des notes des bulletins scolaires de 1^{ère} et de Tle pour l'ensemble des disciplines du tronc commun (en dehors du français et de la philosophie) et l'enseignement de spécialité non poursuivi en Tle. Il vise à conforter **l'égalité de traitement des élèves**.

Les différents types d'évaluation :

Les différents types d'évaluation sont les suivants : **l'évaluation diagnostique, l'évaluation formative, l'évaluation sommative** ; ils s'inscrivent dans le processus d'évaluation, qui regroupe tout ce que les professeurs mettent en œuvre pour encourager et structurer les apprentissages de chaque élève et pour répondre aux besoins. Ce processus lui-même s'inscrit dans le cadre d'un programme défini pour chaque niveau d'enseignement et chaque champ disciplinaire et respecte les attendus qui y sont associés. Ce processus se traduit par l'ensemble des évaluations, chiffrées ou non, réalisées dans ou hors de la classe, que les professeurs effectuent dans le cadre de leurs enseignements.

Le contrôle continu

A chaque semestre, **la moyenne doit être représentative des différentes acquisitions**. Elle doit être construite à partir **d'une pluralité de notes, au moins quatre par semestre**. Elle doit porter sur des situations **variées** qui évaluent **les connaissances, les compétences et les capacités**. Chaque discipline ou enseignement organise un devoir commun (type bac blanc) anonyme ou pas, par semestre. Pour **les enseignements concernés par le contrôle continu** (Histoire géographie, EMC, langues vivantes, EPS, enseignement scientifique, options, spécialité en première), les moyennes annuelles résultent des moyennes semestrielles et sont validées lors de chaque conseil de classe. A la clôture des notes de chaque semestre, avant le conseil de classe, les moyennes sont l'objet d'une harmonisation interne. **L'évaluation de type « devoir commun » aura un poids dans la moyenne d'environ 40% (sauf pour les options). Les autres évaluations chiffrées du semestre ne pourront pas compter plus de 20 % de la moyenne du semestre.**

La certification

Les résultats semestriels de chaque enseignement ou discipline, qu'il fasse l'objet du contrôle continu ou d'une épreuve ponctuelle, sont renseignés et traités indistinctement sur les bulletins des élèves et reportés sur le Livret Scolaire du Lycée.

Le LSL (livret scolaire Lycée) : les moyennes indiquées dans les bulletins scolaires prennent en compte les connaissances, les compétences et les capacités travaillées dans les programmes et enseignées, ainsi que les attendus de fin de cycle ou d'année. Une telle démarche permet de **renseigner le LSL livret scolaire en totale cohérence avec la moyenne des évaluations semestrielles.** Le livret scolaire est un document officiel généré en fin d'année pour le baccalauréat et aussi pour Parcoursup.

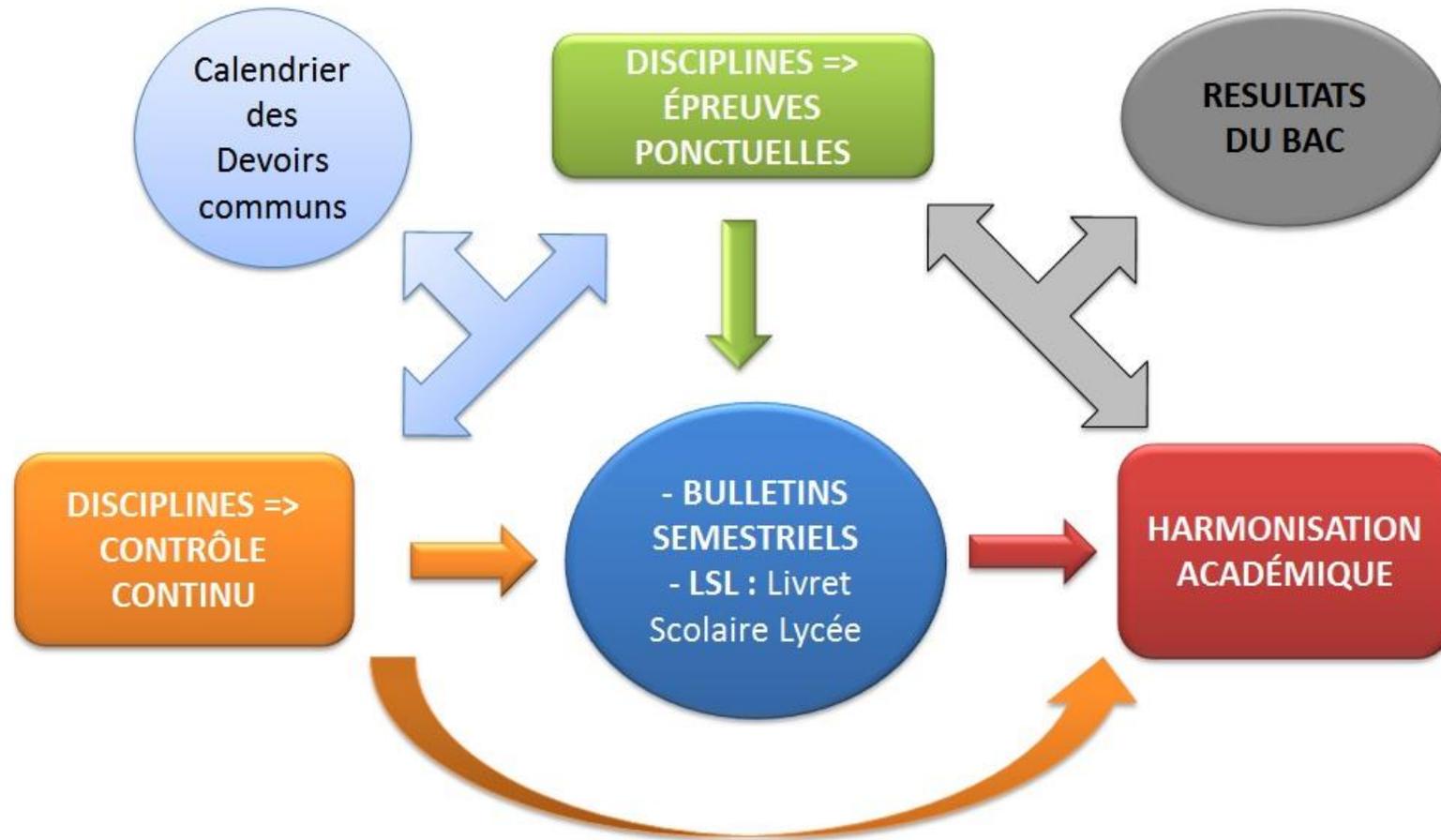
Dès lors qu'elles sont reportées dans le livret scolaire, les moyennes sont l'objet d'une **harmonisation au sein de l'établissement**, sous le pilotage du chef d'établissement.

L'harmonisation académique, elle, ne porte que sur les notes de contrôle continu prise en compte pour le baccalauréat. La commission académique d'harmonisation peut baisser ou augmenter les notes du contrôle continu transmises par le conseil de classe. Elle peut conduire à ce que la note portée dans le bulletin ne soit pas la note finale comptabilisée dans le cadre du baccalauréat.

L'absentéisme

Pour avoir du sens et être réellement représentative du niveau d'un élève, en particulier en tant que candidat scolaire au baccalauréat, une moyenne doit nécessairement être construite à partir d'une pluralité de notes. Toute absence doit être justifiée mais l'absence justifiée n'équivaut pas à une dispense. **Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité prévue par l'article L.511-1 du Code de l'éducation. À ce titre, les élèves doivent être présents en cours tout au long de l'année. Ils doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités du contrôle continu qui leur sont imposées.** Lorsque l'absence d'un élève à une évaluation est jugée par son professeur comme faisant porter un risque à la représentativité de sa moyenne, une nouvelle évaluation est organisée à son intention. **Si, après réunion de la commission d'harmonisation de l'établissement, il est déterminé que la moyenne de l'élève n'est pas représentative de son niveau, la moyenne de l'élève ne pourra être retenue pour le baccalauréat et sera remplacée par une convocation à une évaluation ponctuelle à titre d'évaluation de remplacement.** À cette convocation consécutive à une absence lors d'une évaluation, peut s'ajouter une sanction disciplinaire conformément à l'article R. 511-13 du Code de l'éducation et aux circulaires n°2011-111 et n°2011-112 du 1er janvier 2011 relatives respectivement au règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement et à l'organisation des procédures disciplinaires.

PROJET D'ÉVALUATION BAC 2023 CYCLE TERMINAL



- ☞ Absences
- ☞ Harmonisation à chaque semestre
- ☞ Poids de l'évaluation dans la moyenne en pourcentage

CPF 2022-2023